



Arrêt

n° 168 673 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DE DECKER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et athée. Vous n'auriez aucune affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique en décembre 2007. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 septembre 2014 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Casablanca au Maroc. Vos parents se seraient séparés lorsque vous étiez âgée de 5-6 ans. Vous n'auriez plus vu votre père depuis lors. Vous, votre mère et votre frère auriez été habiter chez votre grand-mère maternelle avec trois oncles et une tante maternelle.

Entre vos 12-13 ans et vos 16-17 ans, votre oncle maternel [A.C.] vous aurait fait des attouchements. Début décembre 2002, vous auriez donné naissance à une fille issue de l'union avec votre petit copain

de l'époque. Deux semaines après votre accouchement, votre fille aurait été confiée à une association d'aide aux mères célibataires à Casablanca dans le but de la donner en adoption. Vous auriez donné votre accord pour l'adoption sous la contrainte familiale. Votre grand-mère vous aurait chassée de la maison après votre accouchement parce que vous auriez eu un enfant hors mariage. Vous auriez loué un studio dans le quartier Al Hassaia à Casablanca pendant 3-4 ans. Vous auriez travaillé comme animatrice dans une école. Il vous arrivait de vous déplacer et de résider à Agadir et à Marrakech dans le cadre de votre travail dans des centres d'appel. Vous auriez subvenu vous-même à vos besoins et vous auriez vous-même payé vos loyers. Vous auriez obtenu un brevet d'études professionnelles en électronique. Vous auriez gardé des contacts avec votre mère.

Vous auriez fait la rencontre de [M.V.V.], un homme de nationalité belge qui était l'ami de votre oncle maternel [C.] résidant en Belgique. Fin 2006, vous vous seriez civilement mariés au Maroc. Après votre mariage, vous seriez retournée vivre chez votre mère et chez des copines pendant 8 mois le temps de réunir vos papiers pour rejoindre votre mari en Belgique. C'est dans le cadre d'un regroupement familial qu'en décembre 2007, vous auriez embarqué dans un avion à destination de la Belgique, légalement avec votre passeport. Arrivée en Belgique, vous auriez vécu avec votre mari pendant environ trois mois. Vous auriez quitté le domicile conjugal en février 2008. Votre mari aurait demandé le divorce. Vous auriez résidé chez deux oncles et une tante maternels à Oostende pendant 4-5 mois le temps de régler votre divorce. Vous auriez trouvé un travail dans un centre d'appel à Oostende. Vous vous seriez retrouvée sans travail car votre carte orange n'aurait plus été renouvelée. Vos oncles et tantes maternels vous auraient chassée de chez eux pour que vous retourniez chez votre mari. Vous auriez fréquenté des boîtes de nuit et bars où vous auriez rencontré des hommes chez qui vous alliez dormir pour ne pas être dans la rue et avec qui vous auriez eu des relations sexuelles protégées. Début 2009, vous auriez fait la rencontre d'un homme de nationalité marocaine dénommé [I. H.] qui vous aurait logée dans un studio. Vous vous seriez mis en concubinage. Le 17 août 2009, vous avez donné naissance à un garçon, [A.], dont vous ignorez qui serait le père biologique. Vous auriez pensé que le père biologique était votre ex-mari parce que vous auriez eu des relations sexuelles avec lui dans la période où vous seriez tombée enceinte. Votre ex-mari aurait fait un test ADN pour vérifier sa paternité mais ce test ADN se serait révélé négatif. [I.H.] aurait fait comme s'il était le père biologique et vous auriez fait un mariage religieux. Six mois à un an après la naissance de votre fils et quand celui-ci était âgé d'un an et demi à 2 ans, vous auriez reçu des insultes provenant de votre oncle maternel [A.C.]. Vous n'auriez plus d'écho du Maroc depuis lors. Vous, votre fils et [I.] auriez vécu dans une maison que vous louiez à Bruges pendant près de trois ans et que des soeurs vous auraient aidés à trouver. Vous n'auriez plus reçu de l'argent de l'OCMW parce que vous étiez en mesure de payer vous-même le loyer. Vous auriez rompu avec votre mari [I.H.] en 2012 suite au fait qu'il buvait de l'alcool et se montrait violent envers vous. Pour se venger de votre rupture, il aurait raconté à votre famille qu'il n'était pas le père biologique de votre fils lorsqu'il serait retourné à Casablanca. Un tribunal aurait condamné l'OCMW à vous donner l'argent mais l'organisme n'aurait pas obtempéré. C'est ainsi que vous auriez dû résider dans un centre d'accueil. Vous auriez introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour à l'Office des étrangers.

En cas de retour, vous invoquez la crainte que votre fils soit insulté et mis de côté par la société marocaine, qu'il soit en outre persécuté par votre oncle [A.] car il serait sans père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des documents émis en Belgique, à savoir une attestation de naissance au nom d'[A.] (votre fils) émise par la commune de Bruges, une attestation de composition de famille au nom de votre fils émise par la commune de Beveren, une attestation de l'OCMW de la commune de Beveren, des attestations scolaires au nom de votre fils, une attestation de domicile, une attestation d'allocation de maternité et des documents concernant la vaccination contre la polio émises par la commune de Bruges, ainsi qu'une attestation de perte émise par la police. Vous fournissez en outre votre acte de mariage et sa traduction en français, votre acte de naissance. Le 7 septembre 2015, vous avez fait parvenir un document des laboratoires « UZA » relatif aux résultats du test ADN réalisé par votre ex-mari [M.V.V.].

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte que votre fils soit persécuté et insulté par la société marocaine et par votre oncle maternel [A.] en cas de retour, au seul motif qu'il

serait sans père et que dès lors il serait considéré comme un enfant né hors mariage (pp.18-21 du rapport d'audition). Ainsi, vous expliquez que le problème en cas de retour n'est pas le fait que vous seriez une mère célibataire, mais le fait que vous ne seriez pas en mesure d'élever votre fils dans la liberté au Maroc car vous craignez qu'il soit mis de côté et discriminé toute sa vie et qu'on lui fasse mal physiquement du fait qu'il serait sans père. Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour tout comme vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités au Maroc (ibid.).

Or, le Commissariat général ne relève pas de suffisamment d'éléments concrets et convaincants de vos déclarations de nature à établir le bien-fondé de votre crainte alléguée en cas de retour.

Premièrement, concernant la crainte que vous invoquez pour votre fils en cas de retour, le Commissariat général constate que vos déclarations à ce sujet n'expriment rien de concret. En effet, vous vous contentez de mettre en avant le fait qu'à deux reprises, à savoir six mois à un an après la naissance de votre fils et ensuite lorsque celui-ci était âgé d'un an et demi ou deux ans, votre oncle maternel [A.C.] résidant dans votre famille au Maroc vous aurait insultée à cause de la naissance de l'enfant (ibid. pp.11, 18). Vous précisez que vous n'auriez plus aucune nouvelle de votre oncle depuis lors, donc depuis au moins quatre ans si l'on tient compte de vos dires. Vous indiquez en outre que cet oncle habiterait toujours dans la maison familiale, sans toutefois en être convaincue puisqu'il ne s'agit là que de suppositions de votre part (ibid. p.11). En l'état, force est de constater que ces déclarations pour le moins vagues ne suffisent pas à elles seules à fonder ni à actualiser votre crainte en cas de retour.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas à même d'établir actuellement votre situation familiale et estime que vos déclarations à cet égard ne sont pas crédibles, ce qui est de nature à décrédibiliser votre récit d'asile. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous indiquez qu'après votre rupture avec votre ex-mari ([M.V.V.]), vous auriez résidé chez des oncles et tante maternels à Oostende pendant 4-5 mois le temps de régler votre divorce, mais que ceux-ci vous auraient chassée pour que vous retourniez vivre chez votre ex-mari. Vous expliquez que vous auriez dès lors vécu dans la rue, que vous auriez fréquenté des boîtes de nuit où vous auriez rencontré des hommes chez qui vous alliez dormir avant de faire la rencontre d'[I.H.] en début 2009 avec qui vous seriez mis en concubinage (ibid. pp.7-9, 16). Or, il ressort une description totalement différente de votre vécu en Belgique et de votre situation familiale dans le courrier de Maître Suzy Coleman du bureau d'avocats « Schepens & Partners » datant du 10 avril 2013 lié à une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis introduite à l'Office des étrangers (cfr. dossier administratif). En effet, l'on peut lire dans ce courrier adressé à l'Office des étrangers que lorsque vous êtes tombée enceinte en 2009, vous avez reçu l'aide de votre famille [A.] chez qui vous avez vécu jusqu'à votre accouchement, et qu'à défaut de place suffisante dans cette famille après la naissance de votre fils, vous avez été vivre chez les Soeurs de Rustenburg. En l'état, il convient de constater que ces propos selon lesquels vous avez vécu dans votre famille jusqu'à la naissance de votre fils diffèrent totalement de la version donnée au Commissariat général selon laquelle vous auriez été chassée par votre famille, que vous auriez vécu dans la rue jusqu'à votre rencontre avec [I.H.] en début 2009 (ibid. pp.8-9). Ces divergences relevées dans les propos au Commissariat général et à l'Office des étrangers empêchent de se forger une conviction quant à votre situation familiale réelle, et partant à la réalité de votre crainte en cas de retour. Par ailleurs, dans ce même courrier du 10 avril 2013 adressé à l'Office des étrangers, il y est précisé que vous étiez en couple avec [I.H.] à cette date-là, alors qu'il ressort de vos dires au Commissariat général que vous n'étiez plus en couple avec cet homme depuis 2012 et qu'il avait alerté votre famille au Maroc du fait que votre fils serait un enfant sans père (ibid. pp.8, 12). Au vu de ce qui précède, ces divergences relevées dans vos propos ne permettent pas de croire aux faits que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le fait que vous n'auriez aucun soutien de votre famille qui vous aurait chassée après votre séparation avec votre ex-mari ([M.V.V.]) en Belgique, que vous auriez été contrainte d'avoir des relations intimes avec des hommes pour avoir un logement, que, pour ce motif, vous ignorez qui serait le père de votre fils né en Belgique et qu'il serait sans père, et enfin que vous auriez vécu dans la rue jusqu'à votre rencontre avec [I.H.] (ibid. pp.8-9). En outre, notons que ces contradictions ne permettent pas non plus de se forger une conviction sur la période où vous auriez été en couple avec [I.H.] et empêchent d'adhérer à vos dires selon lesquels cet homme se serait vengé lors de votre rupture en alertant votre famille du fait que votre fils né en Belgique était sans père (ibid. p.12). Tous ces éléments d'invraisemblances empêchent de se forger une conviction sur votre situation familiale réelle, élément pourtant crucial dans l'analyse de votre demande d'asile, et partant dans l'établissement du fondement de votre crainte alléguée en cas de retour.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas à même de considérer que votre situation personnelle générerait une quelconque crainte dans votre chef ou dans celui de votre fils en cas de

retour au Maroc. Il convient de relever que vous présentez le profil d'une femme éduquée et douée de débrouillardise, ce que vous le confirmez vous-même au Commissariat général en ajoutant que vous seriez une travailleuse (ibid. p.20). En effet, vous dites que vous avez grandi à Casablanca, que vous avez par ailleurs eu l'occasion d'étudier jusqu'à vos 18 ans, que vous avez obtenu un BEP en électronique (ibid. pp.13-14). Vous affirmez en outre qu'avant votre départ du Maroc, vous avez travaillé comme animatrice dans une école et dans des centres d'appel dans diverses villes du Maroc. Et d'indiquer en outre que vous avez vécu seule plusieurs années au Maroc, que vous avez subvenu vous-même à vos besoins, vous avez vous-même payé vos loyers (ibid.). Dès lors vu le profil que vous présentez, à savoir celui d'une femme éduquée, travailleuse et débrouillarde, vous avez été interrogée sur la possibilité de mettre en oeuvre des solutions pour vous et votre fils en cas de retour similaire à celles que vous aviez mises quand vous viviez au pays, vous écarterez cependant cette idée au motif que vous seriez stigmatisée en tant que mère célibataire en cas de retour (ibid. pp.20-21). Or, ces dires ne peuvent être considérés comme crédibles dans la mesure où, comme relevé ci-dessus, vous n'avez pas convaincu de la réalité du profil familial que vous avez tenté de présenter aux instances d'asile belges.

Quatrièmement, vous évoquez le fait que, en début décembre 2002, vous auriez donné naissance à une fille issue d'une union avec votre petit copain de l'époque, que deux semaines après votre accouchement, celle-ci aurait été confiée à une association d'aide aux mères célibataires dans le but de la donner en adoption, et qu'enfin votre grand-mère vous aurait chassée de la maison familiale car vous auriez eu une fille hors mariage (ibid. pp.5, 9-10). Toutefois, ces faits ne peuvent à eux seuls apporter un autre éclairage quant à la crédibilité de votre récit d'asile et de votre crainte en cas de retour, qui sont remis en cause dans cette décision. De fait, au-delà du constat que vous ne déposez aucune preuve documentaire pouvant constituer une preuve du fait que vous auriez donné naissance à une fille dans les circonstances que vous décrivez, relevons que ces faits allégués auraient eu lieu en 2002, soit il y a plus de 13 ans. Il convient également de noter que vous auriez continué à vivre au Maroc et que vous auriez quitté votre pays uniquement dans le cadre d'un regroupement familial avec votre ex-mari en 2008 et non pas en raison d'une éventuelle crainte de persécution en lien avec ce que vous auriez vécu en 2002.

Cinquièmement, ma conviction quant à l'absence de crainte dans votre chef est renforcée par le peu d'empressement avec lequel vous avez demandée à être reconnue réfugiée. En effet, il convient de constater que vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 22 septembre 2014, soit cinq ans après la naissance de votre fils et après que vous ayez introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour à l'Office des étrangers (ibid. p.13 + cfr. documents versés dans la farde Informations sur le pays). Votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craindrait une menace sérieuse sur sa vie ou sa liberté en cas de retour dans son pays et qui chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits invoqués ont été établis non crédibles et où vous n'invoquez par d'autres faits à l'appui de votre demande de protection internationale, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre acte de mariage et sa traduction en français ainsi que votre acte de naissance, éléments non remis en cause, mais qui ne peuvent appuyer valablement votre demande d'asile. En outre, vous fournissez des documents émis en Belgique, à

savoir une attestation de naissance au nom d'[A.] (votre fils) émise par la commune de Bruges, une attestation de composition de famille au nom de votre fils émise par la commune de Beveren, une attestation de l'OCMW de la commune de Beveren, des attestations scolaires au nom de votre fils, une attestation de domicile, une attestation d'allocation de maternité et des documents concernant la vaccination contre la polio émises par la commune de Bruges, ainsi qu'une attestation de perte émise par la police. Ces documents ne sont pas de nature à établir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ni le caractère fondé des craintes que vous alléguiez à l'appui de celle-ci. La même observation peut être faite concernant le document des laboratoires « UZA » relatif aux résultats du test ADN réalisé par votre ex-mari [M.V.V.] et excluant le fait qu'il est le père d'[A.] : ce document ne pourrait à lui seul suffire à établir l'existence dans votre chef d'une telle persécution ou d'un tel risque réel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de « détruire la décision [entreprise] » (requête, page 7).

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1. Hormis une copie de la décision querellée et des documents relatifs au bénéfice du pro deo, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 4. Morocco's compliance with the international covenant on civil and political rights

5. Morocco: tepid response on domestic Violence, Human rights watch

6. UN Convention on the rights of the child, concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of Morocco

7. Morocco jails press freedom advocate Hicham Mansouri » (requête, page 7).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du caractère vague et peu concret de ses déclarations relatives à sa crainte en lien avec la naissance de son enfant hors mariage, en raison du fait que son parcours et sa situation familiale ne sont pas établis au vu des divergences existant entre ses déclarations et les indications

figurant dans le document de demande de régularisation introduite par son conseil auprès de l'Office des étrangers, en raison de son profil personnel, en raison de l'absence d'élément probant et de l'ancienneté des faits invoqués en 2002 - lesquels ne sont pas à l'origine de son départ du pays -, ainsi qu'en raison de son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale. La partie défenderesse estime encore que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à aboutir à une autre conclusion.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle se réfère « à la situation hors la loi » dans laquelle se trouveront la requérante et son enfant en cas de retour au Maroc (requête, page 4). Concernant le caractère vague de ses déclarations, elle souligne que la requérante « n'a suivi aucune de formation juridique qui lui permettrait de résumer sa crainte sur des bases juridiques et d'une manière organisée en référant à la législation d'application au Maroc » et considère ces déclarations comme suffisamment détaillées (*ibidem*). Elle souligne l'absence de lien de la requérante et de son enfant vis-à-vis du Maroc, et les problèmes familiaux connus par la requérante dans ce pays (à savoir : les attouchements dont elle a été victime de la part de son oncle maternel ; le fait qu'elle ait été répudiée par sa famille en 2002 pour avoir donné naissance à un premier enfant qu'elle a été contrainte de donner en adoption) ainsi que la naissance de son fils, hors mariage, en 2009, qui rendent son retour impossible (*ibidem*). A cet égard, elle relève la compatibilité des déclarations de la requérante avec les informations qu'elles joint à sa requête concernant la situation des femmes au Maroc, plus particulièrement la problématique des violences domestiques (*ibidem*, page 5). Elle souligne la réalité de la crainte de la requérante en raison de l'agression dont elle a été victime de la part de son oncle maternel, laquelle crainte est renforcée par la naissance de son enfant illégitime (*ibidem*). Elle renvoie aux informations jointes à sa requête, « qui démontrent qu'il existe en droit et en fait de la discrimination à l'égard d'enfants illégitimes à l'heure actuelle » (*ibidem*). Elle rappelle que « la requérante a même reçu plusieurs menaces après la naissance de son fils » et estime que les divergences relevées dans les déclarations de la requérante sont peu pertinentes et ne portent pas atteinte à la crédibilité du récit (*ibidem*, page 6). Elle ajoute, concernant le caractère tardif de la demande, que « [l']ignorance juridique n'est pas opposable à la requérante. L'ensemble des circonstances démontrent que la volonté sérieuse de la requérante est de ne pas retourner au Maroc » (requête, page 7).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée – dont notamment ceux tenant au caractère inconsistant des déclarations de la partie requérante concernant la crainte de son fils ; l'absence de crédibilité de ses déclarations relativement à sa situation familiale, et partant, de craintes générées par cette situation personnelle ; et de l'absence d'éléments précis et concrets démontrant l'existence d'une crainte au regard de la naissance d'un premier enfant en 2002 - se

vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante - à savoir la crainte de la partie requérante en raison de la naissance de son enfant hors mariage, compte tenu de son profil personnel et de sa situation familiale -, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'établir, dans son chef et dans celui de son fils, l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Le Conseil constate également que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Ainsi, la requête affirme que la requérante et son fils se trouveraient dans une situation illégale en cas de retour au Maroc et souligne l'existence, dans ce pays, de discriminations vis-à-vis des enfants nés hors mariage, mais force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément concret et précis à l'appui de ces affirmations. Si la partie requérante avance que plusieurs des pièces jointes à sa requête permettent d'établir l'existence de discriminations à l'égard des enfants illégitimes (requête, page 5), le Conseil relève que seul un des documents en question aborde ce sujet (« *UN Convention on the rights of the child, concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of Morocco* » ; requête, page 7, Inventaire des pièces, pièce n°6). Le Conseil note que ce document mentionne l'existence de discriminations à l'encontre des enfants nés hors mariage, notamment sur le plan du statut (patronyme, héritage) mais qu'il ne contient aucun élément susceptible d'indiquer que ces discriminations atteindraient un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'explique d'ailleurs pas plus précisément et concrètement les éléments dont elle se prévaut à cet égard. Quant à l'article de presse mentionnant la condamnation, sur la base du chef d'accusation d'adultère, d'un avocat considéré comme un opposant politique (« *Morocco jails press freedom advocate Hicham Mansouri* » ; requête, page 7, Inventaire des pièces, pièce n°7), la partie requérante n'apporte aucune indication quant à une éventuelle similitude entre cette affaire et le présent cas d'espèce, qui apparaît sensiblement distinct. En tout état de cause, le Conseil constate que les différentes informations jointes à la requête ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour au Maroc dans le chef de la requérante ou de son fils en raison de la naissance hors mariage de celui-ci.

5.7.2 En ce qui concerne les menaces familiales invoquées par la partie requérante, la requête reprend les déclarations de la requérante lors de son audition (requête, page 6) ; ce faisant, elle n'apporte aucun élément permettant de relativiser les constats de la partie défenderesse quant au caractère peu circonstancié de ces menaces. A cet égard, l'argument tiré de l'absence de formation juridique de la requérante apparaît peu pertinent, le Conseil n'apercevant pas en quoi une quelconque formation serait nécessaire pour apporter des précisions sur les menaces proférées à son encontre. Quant aux problèmes familiaux invoqués par la partie requérante, lesquels rendent impossible selon elle un retour au Maroc, le Conseil considère que la requête ne répond pas aux constats de la partie défenderesse, qui relève notamment le fait que la requérante a vécu pendant de nombreuses années au Maroc après ces problèmes, en dehors de sa famille et de façon autonome. Par ailleurs, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (les précédentes demandes d'autorisation de séjour décrivaient sa situation familiale de manière plus brève ; « (...) les quelques contradictions qui existeraient ne sont pas pertinentes et ne portent pas préjudice à la crédibilité du récit de l'interrogatoire ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure que les déclarations de la partie requérante relativement à sa situation familiale n'apparaissaient pas crédibles et que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution ; la naissance hors mariage de son fils ne suffisant pas à modifier cette conclusion, dans la mesure où, comme relevé *supra*, les menaces familiales invoquées par la requérante en lien avec cet événement ne peuvent être tenues pour établies.

5.8. Les documents annexés à la requête, relatifs à la situation des droits des femmes – et plus particulièrement à la problématique des violences domestiques – et des enfants au Maroc (requête, page 7, Inventaire des pièces, pièces n°4 à 6), le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments de documentation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Du reste, le Conseil relève que les informations produites ne permettent nullement d'établir un lien suffisamment concret et précis avec la situation personnelle et familiale de la partie requérante qui s'avère toujours confuse à ce stade.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des droits de la défense telle qu'invoquée relativement à la motivation des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle invoquées.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD